



AGENCE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 13 AOUT 2021

du 26 Août 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société SOMA SARL BP : Zinder-Niger, TEL : (00227) 96 50 82 81 contre l'Hôpital National de Zinder, BP : 155 Niamey-Niger, TEL : (00227) 20 510 275, relatif à l'appel d'offres ouvert national N°02/2021/MSP/HNZ, portant sur la fourniture des matériels techniques médicaux.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 20 Août 2021 du Directeur Général de la société SOMA SARL ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi vingt-six Août deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **ZARAMI ABBA KIARI**, Président par intérim du CRD, **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, **Mesdames ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL** et **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'ARMP, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

entre

**La société SOMA SARL, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;**

et

**L'Hôpital National de Zinder, Personne Responsable du Marché, Défendeur, d'autre part ;**  
Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**Faits, procédure et prétentions des parties :**

Par lettre en date du jeudi 12 Août 2021, le Directeur Général de **l'Hôpital National de Zinder**, Personne Responsable du Marché (PRM), notifiait au Directeur Général de la société **SOMA SARL**, le rejet de son offre au motif qu'il n'a pas mentionné sur son bordereau des prix, les références de l'avis d'appel d'offres et le formulaire de renseignement sur le candidat n'a pas été coché.

Par correspondance en date du mercredi 18 Août 2021, le Directeur Général de la société **SOMA SARL** a introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre, en soutenant que la mention des références de l'avis d'appel d'offres sur le devis n'étant pas obligatoire, son défaut ne doit pas justifier le rejet d'une offre.

En effet, le requérant fait savoir que le DAO n'a pas prévu un formulaire de devis à remplir et estime que la lettre de soumission englobe toutes les informations nécessaires y compris les références de l'avis et l'entête du soumissionnaire.

Aussi, l'omission de cocher le formulaire de renseignement sur le candidat ne peut pas non plus, justifier le rejet de son offre dans la mesure où ledit formulaire ne fait pas parti des critères d'éligibilité et qu'il a fourni toutes les pièces administratives demandées.

Par courrier en date du vendredi 20 Août 2021, le Directeur Général de **l'Hôpital National de Zinder** répondait au recours préalable, introduit par le Directeur Général de la société **SOMA SARL** en apportant les éléments d'éclaircissement ci-après :

- son offre n'a pas été rejetée à cause des raisons qu'il insinuait parce qu'il était présent à la séance d'ouverture des plis au cours de laquelle, il a été constaté que celle-ci n'avait pas satisfait aux critères d'éligibilité fixés ;

- le formulaire à remplir n'est pas un document que **l'Hôpital de Zinder** a établi lui-même mais c'est un document type élaboré par l'ARMP qui ne peut être modifié ni par un candidat ni par une autorité contractante et dont l'utilisation est obligatoire ;
- l'interprétation donnée par **SOMA SARL** à ce document qu'elle juge non obligatoire n'est que son opinion personnelle et ne peut pas entraîner la modification des résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'analyse qui avait évalué son bordereau de prix non conforme au DAO ;
- le fait de cocher l'une (1) de deux (2) cases du formulaire de renseignement sur les candidats permet d'obtenir des informations fournies sur la fiche, ce qui justifie son exigence ;
- l'entité administrative chargée du contrôle a priori n'avait pas invalidé les résultats des travaux de la commission d'attribution à causes des motifs invoqués par **SOMA SARL** mais plutôt parce que le marché a été déclaré infructueux, faute de précision sur les fonctions des membres de ladite commission dans la décision de leur nomination.

La PRM précisait que ces raisons ne sont pas liées et chacune d'elle peut rendre infructueux ce marché et ajoutait que même dans l'hypothèse où son recours serait fondé, les insuffisances relevées par le contrôleur des marchés publics et des engagements financiers rendrait son recours sans objet.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de la société **SOMA SARL** a introduit, par requête reçue et enregistrée le vendredi 20 Août 2021, sous le numéro 1309 (025) au secrétariat du Comité de Règlement des Différends, un recours contentieux pour contester les motifs du rejet de son offre.

#### **Sur la recevabilité du recours**

Conformément aux dispositions de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Aussi, l'**article 166** du Code précité prévoit qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, la société **SOMA SARL** a introduit son recours préalable, le **mercredi 18 Août 2021**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **jeudi 12 Août 2021**.

A compter du **vendredi 20 Août 2021**, date de la réponse de **l'Hôpital National de Zinder** au recours préalable déposé par **SOMA SARL**, cette dernière avait jusqu'au **mardi 24 Août 2021**, pour saisir le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait dès le **vendredi 20 Août 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de recevoir en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de la société **SOMA SARL** contre **l'Hôpital National de Zinder**.

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de la société **SOMA SARL**;
- ✓ dit qu'en application de **l'article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **SOMA SARL** ainsi qu'à **l'Hôpital National de Zinder**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 26 Août 2021*

